

2. donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées, comme susdit, durant la dite élection.

Les officiers-rapporteurs aideront au maintien de la paix.

47. Les dits officiers-rapporteurs, pendant l'élection pour laquelle ils auront été nommés, aideront au maintien de la paix et seront revêtus, pour le dit maintien de la paix, pour l'arrestation, détention, l'admission à caution, le procès et la conviction de toute personne qui violera la loi ou troublera la paix, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de cette province ; et pour maintenir la paix et le bon ordre à la dite élection, tout tel officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autres personnes présentes à la dite élection, pour l'aider à ce faire ; et tout tel officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et mettre une personne qui troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou de plusieurs constables ou autres personnes pour tel temps que, dans sa discrétion il jugera à propos, ou pourra la faire emprisonner pour telle offense par un ordre signé par lui, jusqu'à la fermeture du bureau de votation, lequel ordre, soit verbal, soit par écrit, toutes personnes que de droit seront obligées d'exécuter sans délai, sous une pénalité, en cas de refus ou de négligence de ce faire, de vingt piastres ; telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière l'individu ainsi arrêté, détenu, confiné ou emprisonné, des peines et pénalités auxquelles il pourrait avoir été sujet, à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et l'intention du présent acte.

À la fermeture des bureaux de votation, les officiers-rapporteurs comptent les votes.

48. Aussitôt après la fermeture des bureaux de votation dans chaque quartier, comme susdit, les officiers-rapporteurs compteront et additionneront respectivement dans les cahiers de votation le nombre des votes qui ont été pris et enregistrés pour et en faveur de chacun des candidats à tels bureaux de votation, et prêteront et souscriront devant le maire ou un des échevins de la dite cité le serment dans les termes de la ordonnance annexée au dit acte ; lequel serment sera annexé aux dits cahiers de votation respectivement ; et immédiatement après, les dits officiers-rapporteurs transmettront les dits cahiers de votation au greffier de la cité.

49. premi
viseur
été fix
de la
des ca
alors
dans
l'élec
fera
mens
celui
charg
celui
charg
la di
l'aut
cons
ayan
de v
greff
tout

5
tres
chaq
à to
port
tati

5
sion
vot
act
exé
qu
bu
voi
de
pas
qu